

N° 6907⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative
aux émissions industrielles**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.12.2015)

La commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2015.

L'avis de la Chambre des Métiers et celui de la Chambre de Commerce datent tous deux du 10 novembre 2015.

Le 26 novembre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 9 décembre 2015, réunion au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, qui avait transposé en droit national la directive 2010/75/UE, a été confectionnée une loi à part entière relative aux émissions industrielles. Pour le Luxembourg, 36 installations différentes sont visées par cette loi: 5 appartiennent aux industries d'activités énergétiques, 9 à la production et la transformation des métaux, 3 à l'industrie minière, 2 à l'industrie chimique, 6 à la gestion des déchets, 9 aux exploitations agricoles et 2 autres à diverses activités.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le seul et unique objet du présent projet de loi est de redresser une erreur matérielle dans la transposition de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) telle que modifiée par la suite.

En effet, dans la définition du terme „installation“, la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles renvoie à „l'annexe VI de la directive“ contrairement à la directive qui renvoie pour la même définition à son „annexe VII“. Ce renvoi à une annexe autre que celle prévue par la directive crée une situation d'ignorance quant à la soumission des installations et activités utilisant des solvants organiques, visées par l'annexe VII de la directive précitée, à une autorisation aux termes de la présente loi. Une telle autorisation constitue cependant clairement l'intention du législateur européen et national. Pour transposer correctement les dispositions de la directive en droit national et notamment pour clarifier la situation des installations et activités utilisant des solvants organiques, une modification de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles s'impose.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler quant au fond du projet de loi.

Par leurs avis, la Chambre de Commerce (10 novembre 2015), la Chambre des Métiers (10 novembre 2015) et la Chambre des Salariés (2 novembre 2015) marquent leurs accords respectifs avec ce projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet de modifier l'article 3, point 1, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Il s'agit en l'occurrence de corriger une erreur matérielle de transposition, alors que dans la définition du terme „installation“ la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles renvoie à „l'annexe VI de la directive“ contrairement à la directive qui renvoie pour la même définition à son „annexe VII“. Dans sa version initiale, l'article unique se lit comme suit:

Article unique. Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est remplacé par le texte suivant:

„1. „installation“: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;“

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à l'article unique du projet de loi.

Par contre, en ce qui concerne l'intitulé, la Haute Corporation demande de le redresser en y insérant le mot „de“ derrière les termes „article 3“ et en y supprimant le mot „modifiée“ afin d'écrire: „Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles“. La Commission fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014
relative aux émissions industrielles

Article unique. Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est remplacé par le texte suivant:

„1. „installation“: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;“

Luxembourg, le 9 décembre 2015,

Le Président Rapporteur,
Henri KOX

